

BULLETIN OFFICIEL DES ARMÉES



Édition Chronologique n° 24 du 2 avril 2021

TEXTE RÉGLEMENTAIRE PERMANENT

Texte 1

INSTRUCTION N° 504045/ARM/DCSSA/ESSD

relative à la vaccination contre la COVID-19 dans les armées.

Du 26 mars 2021

INSTRUCTION N° 504045/ARM/DCSSA/ESSD relative à la vaccination contre la COVID-19 dans les armées.

Du 26 mars 2021

NOR ARME 2100788J

Référence(s) :

- Code de la défense.

➤ [Instruction N° 3200/DEF/DCSSA/AST/TEC/EPID du 18 février 2005 relative à la pratique des vaccinations dans les armées.](#)

Texte(s) abrogé(s) :

➤ [Instruction N° 500694/ARM/DCSSA/ESSD/NP du 26 janvier 2021 relative à la vaccination contre la COVID-19 dans les armées.](#)

Classement dans l'édition méthodique :

BOEM [510-3.1.1](#).

Référence de publication :

Art. 1. Compte-tenu des circonstances épidémiologiques actuelles et conformément aux textes réglementaires (première et deuxième références), la vaccination contre la COVID-19 s'ajoute au calendrier vaccinal des armées.

Art. 2. Cette vaccination a pour objectifs de préserver la santé des personnels et de maintenir la capacité opérationnelle des forces armées.

Art. 3. Dans un contexte de mise à disposition progressive des doses vaccinales, la vaccination contre la COVID est obligatoire uniquement pour les déploiements opérationnels prioritaires suivants :

- Mission CLEMENCEAU 21 opérée par le groupe aéronaval ;
- Mission JEANNE D'ARC 21 du groupe école d'application des officiers de marine ;
- Patrouilles opérées par les sous-marins nucléaires lanceurs d'engins ;
- Missions opérées par les sous-marins nucléaires d'attaque ;
- Mission CORYMBE ;
- À compter du 26 avril 2021 : les opérations extérieures suivantes (hors équipages des bâtiments de la Marine Nationale en escale en zone OPEX) : Forces Spéciales, BARKHANE, MINUSMA, EUTM MALI, OIR KWT et IRAK, BAP H5, DAMAN, MINUSCA, EUTM RCA, DETAO RCA, LYNX.

La vaccination contre la COVID-19 est donc obligatoire pour tous les militaires embarqués ou projetés participant à ces missions, sauf immunisation acquise constatée par le service de santé des armées conformément aux données acquises de la science.

Art. 4. L'[instruction n° 500694/ARM/DCSSA/ESSD/NP du 26 janvier 2021](#) relative à la vaccination contre la COVID-19 dans les armées est abrogée.

Art. 5. La présente instruction sera publiée au *Bulletin officiel des armées*.

Pour la ministre des armées et par délégation :

*Le médecin général des armées,
directeur central du service de santé des armées,*

Philippe ROUANET.